

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGERS:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
 Administrateur provisoire; nomination en conseil. — **Cour impériale d'Orléans:**
 Héritiers Boulois contre Mgr Bonamie, archevêque de Calédoine, supérieur de la maison de Picpus, et ses sœurs religieuses; demande en restitution d'une somme de 668,000 francs.
Cour impériale de Paris (ch. corr.)
 Adultère; M. Ronconi contre sa femme.
Cour impériale de Danemarck: Mise en accusation des ministres; haute trahison.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile)

Présidence de M. Béranger.

Audience du 6 février.

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — NOMINATION EN CHAMBRE DU CONSEIL.

Nomination d'un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens de l'interdit, encore que le Tribunal ait été saisi de la nomination, confère à l'administrateur provisoire le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer.

Sur le pourvoi contre un arrêt rendu, le 9 janvier 1855, par la Cour impériale de Paris, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Alecock, sur les plaidoiries de M^{rs} Gaborde et Hardouin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Vu les articles 496, 497 du Code Nap., et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que l'article 496 dispose que la personne dont l'interdiction est poursuivie sera interrogée en la chambre du conseil, et que l'art. 497 porte que le Tribunal, après cet interrogatoire, commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens de l'interdit; que cette disposition suivant immédiatement celle qui ordonne l'interrogatoire, sans énoncer que le Tribunal, avant d'interroger, sera tenu de renvoyer à l'audience, pour procéder à cette nomination dont l'interrogatoire a pu révéler l'urgence nécessaire, suppose qu'immédiatement, et sans délai, le Tribunal peut procéder à cette mesure provisoire au même lieu et en la même forme dans lesquels l'interrogatoire a été subi;

Attendu que si la loi exige la prononciation de ce jugement de nomination provisoire à l'audience, elle s'en est dispensée formellement, comme elle l'a fait, pour le jugement de l'interdiction, par l'art. 498 du même Code, dont les termes limitatifs indiquent clairement que c'est pour ce jugement seul, et non pour celui de nomination provisoire, que la forme solennelle de la prononciation à l'audience a été imposée;

Attendu que la pensée du législateur, à cet égard, a été manifestée par l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, qui, se référant textuellement à l'art. 497 du Code Nap., qu'il rappelle, décide que, dans ce cas, la nomination de l'administrateur provisoire sera faite en chambre du conseil;

Attendu que, de la circonstance qu'en procédant à la nomination de l'administrateur, le Tribunal de Mantes lui a conféré le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, il ne résulte pas que cette décision change de caractère, et devienne soumise à la publicité de l'audience; que le Tribunal, en attribuant ces pouvoirs, n'a pas excédé les limites de la faculté que lui accorde l'art. 497; qu'il en est alors comme dans le cas de l'art. 438 du même Code, aux termes duquel la délibération du conseil de famille, qui autorise le tuteur à emprunter et hypothéquer, doit être homologuée en chambre du conseil;

Attendu, dès lors, qu'il n'était pas nécessaire que la décision du Tribunal civil de Mantes, qui a nommé l'administrateur provisoire, avec pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, rendue en audience publique; que cette nomination a été régulièrement faite en chambre du conseil, et qu'en décidant le contraire, et annulant, par ce motif, les hypothèques consenties par l'administrateur au profit des demandeurs, l'arrêt attaqué a fausement appliqué l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et ouvert violemment les art. 496 et 497 du Code Nap.;

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS

Présidence de M. Laisné de Sainte-Marie.

Audience du 14 février.

HÉRITIERS BOULOIS CONTRE M^{rs} BONAMIE, ARCHEVÊQUE DE CALÉDOINE, SUPÉRIEUR DE LA MAISON DE PICPUS, ET SES SŒURS RELIGIEUSES. — DEMANDE EN RESTITUTION D'UNE SOMME DE 668,000 FRANCS.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 8 janvier 1856, les débats d'une instance engagée à fin de nullité de vente contre les parties qui sont aujourd'hui intimées devant la Cour d'Orléans. C'est à la suite des mêmes faits qu'est formée, par les héritiers Boulois, une demande en restitution de 668,000 fr.

M^r Senard, avocat des héritiers Boulois, s'exprime ainsi: Messieurs, les communautés religieuses des temps modernes ne pouvaient pas demeurer étrangères au mouvement qui entraîne toute notre époque. Aux idées qui jadis conduisaient à la retraite et à la vie contemplative, on a vu succéder partout, dans leurs statuts, des pensées de travail, d'activité et de utilité pratique. Aussi, il faut le dire à leur louange, la plupart d'entre elles sont devenues aujourd'hui des associations formées pour venir en aide à tout ce qui souffre, à tout ce qui a besoin d'être éclairé, soutenu et consolé. Mais, au milieu de cette grande et intelligente transformation, les établissements religieux ont malheureusement gardé cet esprit d'ignorance et d'avidité si redoutables aux familles, et dont les anciens écrits de nos rois ont tant de fois, et avec tant d'énergie, signalé et tenté de réprimer les dangers. Aujourd'hui, comme autrefois, la sainteté du but qu'on veut atteindre fait aisément illusion sur les moyens qui peuvent y conduire; et, sous l'influence de cette doctrine périlleuse, on voit encore trop souvent, avec un étonnement pénible, les gens les plus honorables se livrer à des actes également réprouvés par la morale et par la loi. Enfin, comme le disaient l'évêque d'Hermopolis et M. de Montmorency dans la dis-

ussion de la loi du 27 avril 1825, à la Chambre des pairs: « On a la douleur de trouver chez les personnes les plus pures, les plus religieuses, les plus désintéressées, tous les subterfuges que l'avidité et l'esprit de chicane d'autrefois auraient pu inventer! »

Parmi les grandes communautés de notre temps, il n'en est pas que ces observations puissent plus justement atteindre que la communauté de Picpus. C'est une institution immense avec un merveilleux programme. Elle donne l'éducation aux enfants, les secours aux malades, les asiles aux vieillards. Elle a couvert la France de ses établissements; et ses missionnaires vont se dévouant, dans les deux mondes, à la propagation de la foi. Partout règnent dans son sein un zèle ardent et une activité prodigieuse. Elle a des ressources considérables à sa disposition, elle possède au Havre des liges de paquebots qui la mettent périodiquement en communication avec le Mexique. Mais plus ses conceptions sont importantes, plus ses besoins sont grands, et plus grande est aussi la nécessité d'augmenter ses ressources. De là, des entraînements, des écarts déplorables, dont je n'ai pas besoin d'aller chercher des exemples dans des faits étrangers au procès. Car la famille que je défends est, depuis plusieurs années, en lutte avec la congrégation de Picpus, et déjà plusieurs arrêts souverains ont ouvert la voie des restitutions dans laquelle nous venons prier la Cour de se placer.

En 1828, M^{lle} Boulois est entrée comme pensionnaire dans la communauté de Picpus. M^{lle} Boulois possédait une dépendance de la maison de Picpus. M^{lle} Boulois possédait une fortune mobilière et immobilière dépassant un million. Elle est entrée dans la communauté à l'âge de soixante ans, et y est demeurée jusqu'à sa mort, le 11 juillet 1848; elle était âgée alors de soixante-dix-neuf ans. C'était une intelligence faible et bornée qui s'est éteinte graduellement, au point de tomber dans une imbecillité complète. La famille de M^{lle} Boulois était sans crainte: il lui semblait que l'état mental de leur parente et la considération dont jouissait la communauté étaient des garanties suffisantes, et que contre une femme chez qui manquait la volonté et la raison il n'y avait pas de tentative possible de la part de personnes religieuses si bien à portée d'apprécier la situation de la vieille fille. Des avertissements vinrent cependant éveiller les inquiétudes de la famille. C'était en 1846: elle reçut des renseignements étranges, mais tellement précis qu'il n'y eut plus moyen de douter: elle eut la certitude alors qu'on avait abusé de la faiblesse d'esprit de M^{lle} Boulois.

Le 2 février 1847, la famille provoqua l'interdiction de M^{lle} Boulois. Elle fut interrogée le 17 avril. Cet interrogatoire révéla une imbecillité senile, et parut suffisant au Tribunal pour motiver sa décision. Il n'y eut pas même d'enquête. L'interdiction fut prononcée, et la tutelle déléguée à M. Goussé, l'un des demandeurs, neveu par alliance de M^{lle} Boulois, alors juge à Rouen, aujourd'hui conseiller à la Cour impériale dans la même ville. M. Goussé fit procéder à un inventaire des valeurs mobilières et des papiers de l'interdite. Cet inventaire (et l'on en fut convenue) révéla la spoliation la plus complète. Plus de 600,000 francs eussent disparu. Quant à la fortune immobilière, on apprit que le domaine de Mennevilleurs avait été vendu à Mgr Bonamie, archevêque de Calédoine, supérieur de la maison de Picpus, pour une somme de 180,000 fr. dite payée comptant, et dont il ne restait aucune trace. On apprit qu'une autre propriété, le domaine des Feuillants, avait été vendue à M. l'abbé Coudrin pour une somme de 40,000 fr., aussi dite payée comptant, et que cet abbé Coudrin n'avait été que le prête-nom de la communauté du Petit-Saint-Martin-de-Tours; enfin, que les biens de Sarcus, en Picardie, avaient été donnés ou vendus à des régisseurs dont les relations avec la communauté ne pouvaient présenter aucune équivoque.

Devant une spoliation si âpre, si ardente, la justice fut saisie. Quatre procès de demande en nullité furent intentés contre la communauté. Trois ont été souverainement jugés en notre faveur.

Les actes faits au profit des régisseurs, un arrêt de la Cour d'Amiens les a déclarés nuls pour la presque totalité, comme entachés de dol et de fraude. La prétendue vente du domaine de Mennevilleurs en faveur de l'archevêque de Calédoine, supérieur du couvent, la Cour impériale de Paris l'a annulée purement et simplement. Elle a ordonné la restitution du domaine aux héritiers.

Quant au domaine des Feuillants, la même Cour, par un arrêt du 3 janvier 1836, vient de renvoyer les héritiers légitimes dans la propriété et la jouissance de cet immeuble. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 janvier 1836.)

Voilà les trois procès. Justice a été faite. Les immeubles ont été restitués à la famille. Le quatrième procès est devant vous. C'est un dernier effort, nous demandons à présent la restitution des valeurs mobilières. Ce procès-là est le plus important par les chiffres, par la moralité des faits. Nous avons succombé devant le Tribunal de Tours: je n'en éprouve aucun effroi. Les Tribunaux du premier degré sont souvent hésitants, et il faut recourir à la fermeté des Cours souveraines. Et, d'ailleurs, la situation qui nous est faite par les juges du Tribunal de Tours n'est pas nouvelle pour nous. A la Cour d'Amiens, comme aujourd'hui devant vous, je me présentais comme appellant; à Paris, ce sont aussi des arrêts infirmatifs qui ont reconnu et proclamé notre droit. Je viens vous prier, Messieurs, de terminer cette série de procès en restitution par un nouvel arrêt infirmatif. Vous examinerez le jugement de première instance: il est facile d'approfondir, à la seule lecture, que le Tribunal a entrevu la vérité, qu'il a compris la légitimité de la réclamation des demandeurs, et qu'il ne s'est arrêté que devant l'hésitation.

J'arrive aux faits. M^{lle} Boulois est née en 1772, à Sarcus, département de l'Oise. Elle appartenait à des parents riches, à la fois agriculteurs et manufacturiers. Elle suivit les habitudes d'ordre et d'économie de ses parents, et, eu égard à la vie active de sa jeunesse, eu égard aussi à l'époque révolutionnaire, elle ne reçut qu'une éducation très négligée. Je vous ai dit qu'elle était très économe: elle écrivait toutes ses recettes et toutes ses dépenses. Vous verrez tout à l'heure par quel singulier concours de circonstances tous ses registres ont disparu, tous, excepté un petit carnet et une note de renseignements! On a tout évanoui! M^{lle} Boulois était très pieuse, mais d'une piété peu éclairée, puérile, superstitieuse. On a trouvé dans ses papiers des légendes, des miracles, des prophéties. En voici une, comme échantillon: « L'année 1840, il n'y aura plus de prêtres! L'an 1888, s'élèvera un grand homme; mais, en 1898, toutes les lumières seront éteintes, il n'y aura plus qu'un troupeau et un pasteur! » Voilà de quelles prophéties ou plutôt de quelles patenôtres son esprit se nourrissait.

M^r Senard, après avoir lu plusieurs légendes comme celle que nous venons de citer, continue en ces termes:

En vous lisant toutes ces choses, je vous dis assez combien M^{lle} Boulois était accessible aux idées superstitieuses et combien elle était à la discrétion de ceux qui l'avaient dans leur dépendance et qui voulaient abuser de son pauvre esprit. Mais reprenons sa vie depuis le moment où elle entre en possession de sa fortune jusqu'à l'époque où le Tribunal la frappe d'interdiction.

En 1804, son père meurt. Elle recueille pour sa part, dans la succession, des immeubles d'un revenu de 8,800 fr. et un capital mobilier de 204,263 fr. En 1811, ces valeurs mobilières s'étaient accrues de 112,781 fr. Enfin, en 1817, lorsque re-

tirée des affaires, elle se décida à partir pour Tours, cette fortune mobilière dépassait 340,000 fr. Les personnes qui l'entouraient à Sarcus étaient une famille Lévêque, dont le chef était le contre-maître de la fabrique de draps de M^{lle} Boulois, la sœur d'école, nommée Malaudin, Balbine Pesquet, filleule de M^{lle} Boulois, et Fanquette, sa domestique.

En 1817, elle se retire des affaires et prend pour régisseur de ses biens Lévêque, son ancien associé. (C'est contre les enfants de ce Lévêque que nous avons gagné notre procès à Amiens.) Puis elle quitte Sarcus et vient fixer sa résidence à Tours; c'étaient des considérations de piété qui l'avaient engagée à quitter la Picardie; Tours lui avait convenu, comme ville pieuse. Jusqu'en 1820 elle n'a dans sa maison que Fanquette, une des filles du sieur Lévêque, et Balbine Pesquet. A Tours, elle achète la propriété des Feuillants et s'y installe. Ce domaine lui plaisait, c'était un ancien couvent; il y avait une chapelle, on lui promettait d'y dire la messe. Elle s'y trouvait heureuse. Elle resta ainsi jusqu'en 1820: alors apparut un nouveau personnage.

A Sarcus, elle avait eu des relations avec la sœur d'école, la femme Malaudin. Celle-ci écrit à M^{lle} Boulois qu'elle le regrette bien de ne plus la voir. M^{lle} Boulois lui répond qu'elle partage ses regrets. Et aussitôt la sœur Malaudin arrive à Tours. Elle y arrive sans avoir pris la permission de ses supérieurs. Rappelée à ses devoirs par ses chefs, elle revient en Picardie, et se réinstalle dans la maison de M^{lle} Boulois. Les ecclésiastiques abondent dans la maison, et dès cette époque on voit se former des relations soutenues entre M^{lle} Boulois et les religieux du couvent du Petit-Saint-Martin. Elle prend pour confesseur et pour directeur de ses affaires temporelles, le père Philibert, directeur du couvent. La grande fortune de M^{lle} Boulois était connue, elle était de nature à exciter d'ardentes convoitises. La faiblesse de son esprit, l'éloignement de sa famille, tout concourait à faciliter l'exécution d'un système de spoliation dont la justice est appelée aujourd'hui à déjouer les calculs.

Mais son entourage domestique disparaît peu à peu. On le lui enlève. On n'avait laissé auprès d'elle que la sœur Malaudin qui était d'un caractère dur et lui rendait la vie intérieure très pénible. Il ne fut pas difficile au père Philibert et aux dames de la communauté de faire apparaître à M^{lle} Boulois le couvent du Petit-Saint-Martin comme un refuge où elle trouverait, avec des soins affectueux et dévoués, une satisfaction complète pour ses goûts et ses habitudes de piété. Elle devint pensionnaire du couvent; on lui demanda sa bienvenue pour la communauté: elle donna les Feuillants. Le 11 juillet 1828, par acte passé devant M^r Bidault, notaire de la communauté, la propriété fut vendue à l'abbé Coudrin, vicaire général à Rouen. C'est le vicaire général de Rouen qui devient acquéreur des Feuillants, une propriété qu'il ne connaît pas. Vient-il au moins à Tours pour cet achat? Il s'en garde bien; il envoie tout bonnement une procuration en blanc. Or, quel est l'abbé Coudrin? C'est l'un des fondateurs et le directeur des établissements de Picpus. Il figure à la maison de Picpus. Ajoutons qu'il est l'oncle de M^{lle} Eudoxie Coudrin, partie au procès et supérieure de Picpus. Bref, c'est un prétorien.

Après cet acte du 11 juillet, M^{lle} Boulois était venue habiter le couvent. Elle y apporte tout ce qu'elle possédait, toute sa fortune mobilière. Il est important de vous dire que cette fortune existait sous la forme de billets de banque et de valeurs monétaires d'or et d'argent. De 1818 à 1828, M^{lle} Boulois avait reçu plus de 170,000 fr. en espèces qui lui avaient été expédiés de Sarcus par Lévêque père, son régisseur. On lui envoyait son argent dans des sacs, bien mieux dans des barriques. Elle avait amoncelé tout cela dans une chambre, et il y en avait une si grande masse qu'on craignait que le poids ne fit fléchir le plancher. Plus tard vous la verez s'affoler pour les billets de banque. Mais à l'époque où nous sommes, elle affectionnait les pièces d'or et surtout les écus de six livres. Lévêque, son régisseur, lui écrivait de Sarcus: Je ferai selon votre désir; je vais tâcher de me procurer des écus de six livres pour des pièces de cinq francs, et je les arrangerai bien, comme vous dites, dans la barrique. » Tout cela fut transporté au Petit-Saint-Martin.

Elle a vécu au couvent vingt ans. En 1838, elle fut atteinte d'une maladie cérébrale qui faillit lui coûter la vie. Ses facultés déjà affaiblies par la vie ascétique, par le jeûne et les macérations, s'affaiblirent complètement. Elle avait soixante-dix ans. Elle n'est plus dès lors que pour son nom dans tout ce qu'on lui fera faire. La communauté prend la direction générale de tous ses biens.

Ici M^r Senard fait ressortir les conflits qui ont eu lieu entre le régisseur Lévêque-Calon et les supérieurs du couvent. D'abord ils avaient agi de concert et d'un commun accord pour dépouiller la demoiselle. Mais bientôt le régisseur ayant voulu se faire la part trop forte, le couvent se sépara de lui et révoqua ses pouvoirs. La communauté prend elle-même de fait la gestion de la fortune et encaisse capitaux et revenus. Un premier testament fait au profit de Lévêque-Calon en 1838 par M^{lle} Boulois est révoqué en 1842 par un nouveau testament qui institue la supérieure du Petit-Saint-Martin légataire à son tour. Puis, un mois après, Lévêque se fait instituer de nouveau légataire en faisant révoquer le testament de la supérieure. Puis enfin celle-ci fait révoquer encore ce dernier testament en se faisant réinstaurer légataire. C'est une lutte incessante, acharnée, mais le couvent finit par rester maître du champ de bataille.

Toutes ces spoliations, toutes ces luttes entre le couvent et les régisseurs avaient fini par arriver à la connaissance de la famille. Cette famille honorable, composée de neveux et de nièces pleins de respect pour leur vieille tante, avait différé autant que possible à prendre à son égard les mesures que dictait la prudence. Mais les abus étaient devenus trop évidents. L'interdiction fut prononcée par le Tribunal de Tours.

Toute la fortune immobilière est rentrée, par arrêt de justice, dans les mains des héritiers légitimes. De ce côté, la restitution a eu lieu. Il reste à recouvrer la fortune mobilière, la fortune en espèces. C'est ce qui forme la matière du procès actuel. Une demande a été portée devant le Tribunal civil de Tours pour faire condamner les intimés solidairement, en leur qualité de membres et supérieurs d'établissements non autorisés, à payer à la famille: 1^{re} 384,594 fr., pour la valeur des capitaux que possédait M^{lle} Boulois lorsque les dames de Picpus l'ont fait entrer dans leur maison, en 1828; 2^e 244,007 francs, qui ont été reçus dans le couvent de Picpus à Tours, au nom de M^{lle} Boulois, depuis son entrée dans le couvent; 3^e en 100,000 fr. de dommages-intérêts.

M^r Senard discute ensuite le jugement de première instance dont il demande l'infirmité; il établit les qualités des parties et s'attache à démontrer que Mgr Bonamie et M^{lle} Eudoxie Coudrin sont propriétaires apparents des établissements de Picpus; l'évêque de Calédoine est réellement le supérieur de la communauté.

M^r Berryer, interrompant: Supérieur spirituel!

M^r Senard: Ah! c'est sur ce terrain-là que vous voulez porter la question? J'accepte le débat, et je vous suis gré de le provoquer. Est-ce en qualité de supérieur spirituel que vous avez acheté le domaine de Mennevilleurs? Est-ce que ce domaine était un pur esprit, par hasard? Est-ce que l'achat d'une propriété est un acte spirituel? La Cour de Paris, dans son arrêt, vous prend supérieur ecclésiastique, et je vous maintiens en cette qualité. Ah! si vous étiez resté dans le do-

maine spirituel! si vous vous étiez contenté de nous donner votre bénédiction épiscopale! Mais on vous trouve chez le notaire, signant des actes, prenant la qualité fictive d'acquéreur, et ne payant pas! Non, non, vous étiez temporel et très temporel dans l'acte dont il s'agit; vous avez été condamné comme tel, et vous demeurerez comme tel au procès!

M^r Senard établit ensuite l'état d'imbecillité de M^{lle} Boulois, et à l'appui de son argumentation il produit plusieurs lettres, parmi lesquelles nous citerons la suivante écrite par la vieille demoiselle au fermier Baneure, pour lui annoncer l'arrivée de l'archevêque de Calédoine auquel elle a donné le domaine de Mennevilleurs.

« 27 mars 1839.

« Que votre salle soit propre d'avance pour le recevoir; comme vos vitres et rideaux, ainsi que vos choses des plus propres et vos beaux chenz au feu, etc. Renvoyez tous vos chiens hors de son arrivée, par la crainte qu'ils viennent s'excuser les puces dans la salle. Faut pas oublier de faire approprier votre petite chapelle, et qu'il n'y ait aucune araignée; et l'autel bien proprement arrangé, afin que cela puisse engager monseigneur à vous y donner sa bénédiction. Faut pas moins la lui demander lorsqu'il s'en ira de chez vous pour monter en voiture, et tous à genoux, il faut savoir bien le remercier de sa visite. »

Maintenant, ajoute M^r Senard, maintenant que nous vous avons dit l'état d'imbecillité de M^{lle} Boulois, et vous savez combien il est difficile d'échapper à la loi, à qui ferez-vous accroire que cette communauté, qui n'a pas reculé devant la spoliation pour des immeubles, pour des biens au soleil, ait hésité à s'emparer des capitaux, lorsqu'il n'y avait que la main à tendre?

« En voulez-vous une preuve saisissante? Une succession de 20,000 fr. échoua à Bruxelles à M^{lle} Boulois, en 1844. Les co-héritiers qui connaissent la tendance de M^{lle} Boulois à tout donner aux religieux, lui attribuent dans le partage une rente 3 pour 100. La précaution n'était pas inutile; car immédiatement nous voyons cette rente vendue, et vendue par qui? Par M. Boyard. Qu'est-ce que c'est que M. Boyard? Le mandataire de Mgr Bonamie, l'agent judiciaire de la communauté de Picpus, ce même M. Boyard qui a transigé avec le mandataire des héritiers Boulois sur les restitutions de fruits auxquelles avait été condamné l'archevêque de Calédoine, acquéreur fictif du domaine de Mennevilleurs.

M^r Senard fait connaître l'honorabilité de la famille de M^{lle} Boulois. Les membres de cette famille sont des magistrats honorés dans le ressort de la Cour de Rouen, des hommes jouissant de l'estime publique, et qui se recommandent par leurs vertus et leur piété. Il conclut à l'infirmité du jugement de première instance.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain pour entendre M^r Berryer, avocat de la communauté de Picpus, et M^r Fontaine (d'Orléans), avocat de l'évêque de Calédoine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 16 février.

ADULTÈRE. — M. RONCONI CONTRE SA FEMME.

Le nom du célèbre chanteur a déjà retenti devant les Tribunaux, à l'occasion du procès intenté par lui contre sa femme. Nous avons, dans nos numéros des 14 juin 1855 et 3 janvier dernier, rapporté les débats auxquels le procès a donné lieu. Ces débats se terminèrent par la condamnation de M^{me} Ronconi à trois mois de prison, et de M. Catabelni, son complice, à huit jours de la même peine.

M^{rs} Ronconi et M. Catabelni ont fait appel de cette décision.

Sur cet appel, l'affaire venait aujourd'hui à la Cour.

M^{me} Ronconi est présente à l'audience. Elle est assistée de M^r Lachaud.

M. Catabelni a pour défenseur M^r Gournot.

M. Ronconi ne comparait pas. Il est attaché par un engagement au théâtre de Saint-Petersbourg. Il est représenté à l'audience par M^r Crémieux.

M. le conseiller Legorre a présenté le rapport.

Voici, en résumé ce document, les faits par suite desquels la Cour est aujourd'hui saisie de la plainte portée par M. Ronconi contre sa femme.

Dans le cours du mois de juin 1855, M. Ronconi, ancien directeur du théâtre Italien de Paris, actuellement artiste du théâtre de Saint-Petersbourg, fit déposer, par l'intermédiaire d'un tiers, entre les mains de M. le procureur impérial, une plainte en adultère contre sa femme.

Dans cette plainte, M. Ronconi s'exprimait ainsi :

Je suis artiste, ancien directeur du théâtre des Italiens à Paris, et aujourd'hui à Saint-Petersbourg. Pendant mon absence, M^{me} Ronconi, oubliant les devoirs que lui impose son mariage, mène à Paris une vie déréglée et répréhensible. J'ai appris, sur des indices certains, qu'elle se tient dans un état habituel d'adultère, qu'elle demeure même actuellement rue de la Victoire, n^o 43, dans une maison mal famée du quartier. Cette situation est inacceptable, et je me vois dans la nécessité de recourir à vous, Monsieur le procureur impérial, pour faire constater régulièrement l'adultère de M^{me} Ronconi, etc.

Le sieur Catabelni fut désigné à M. le procureur impérial comme le complice de M^{me} Ronconi.

Ces accusations générales d'inconduite dont parle la plainte n'ont été, dit M. le conseiller-rapporteur, confirmées par aucun document. Quant à l'adultère, il a été constaté. En vertu d'une commission rogatoire, un commissaire de police fit, le 24 mai 1855, une descente au domicile de M. Catabelni; il y trouva M^{me} Ronconi levée, mais dans une mise qui ne laissait aucun doute sur la nature de ses relations avec M. Catabelni; aussi les aveux les plus complets ont été recueillis.

M^{me} Ronconi, interrogée par M. le juge d'instruction, déclara qu'en effet elle entretenait des relations intimes avec M. Catabelni, mais que, du reste, elle y avait été encouragée par son mari; elle raconta que, pendant un séjour à Londres, elle dinait fréquemment avec M. Catabelni et M. Ronconi chez un ami commun, et, qu'après dîner, M. Ronconi invitait toujours M. Catabelni à la reconduire chez elle, tandis qu'il allait chez sa maîtresse. M^{me} Ronconi ajouta que son mari l'avait laissée dans le plus grand dénuement, et qu'il avait poussé la haine jusqu'à l'empêcher de résider dans les pays où elle pouvait exercer sa profession d'artiste. A cette seule condition, il consentait

à lui donner des moyens d'existence. « J'ai refusé, a dit M^{me} Ronconi ; car il me traitait comme une criminelle condamnée à la déportation, et j'ai mis tout ce que je possédais au Mont-de-Piété, afin de vivre. »

Quant à M. Catabelini, il déclara qu'il s'était lié avec M^{me} Ronconi parce qu'il supposait qu'aucun lien légal n'existait entre elle et M. Ronconi.

Une lettre injurieuse avait été écrite par Catabelini à M. Ronconi. Il lui disait, dans cette lettre : « Vous pouvez être certain que je vous trouverai un jour ou l'autre, et que je vous forcerai à vous conduire en galant homme... » Catabelini a expliqué cette lettre en disant que M. Ronconi avait détourné une lettre écrite à M^{me} Ronconi, et que, ne lui croyant aucun droit sur elle, il lui avait écrit pour lui reprocher son action. Il a cherché à se justifier en disant qu'étranger, il n'avait pas cru commettre un délit en recevant chez lui la femme avec laquelle il avait des relations.

La chambre du conseil rendit une ordonnance qui renvoyait Mme Ronconi et Catabelini devant le Tribunal correctionnel.

L'affaire étant arrivée à l'audience, M^{me} Ronconi porta elle-même une plainte contre son mari pour avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal ; elle invoqua l'appui de sa plainte le témoignage de la maîtresse de l'hôtel Jacob, rue Jacob.

Le Tribunal dut surseoir jusqu'à ce qu'on eût entendu le témoin. Dans sa déposition, ce témoin déclara n'avoir aucun souvenir des faits qui lui étaient signalés.

En conséquence, la chambre du conseil décida qu'il n'y avait lieu à suivre sur la plainte de Mme Ronconi.

Le procès intenté par M. Ronconi suivit son cours, Mme Ronconi et Catabelini comparurent le 2 janvier devant le Tribunal correctionnel et furent condamnés, Mme Ronconi à trois mois de prison, Catabelini à huit jours.

C'est dans ces circonstances que la Cour est saisie sur l'appel des prévenus.

Après la lecture du rapport, M. le président interroge Mme Ronconi. Elle déclare se nommer Giovannina Giannoni, femme Ronconi, être âgée de trente quatre ans, et exercer la profession d'artiste dramatique.

M. le président, à la prévenue: Est-ce en France, madame, que vous vous êtes mariée? — R. Non, monsieur, en Italie.

D. Vous avez un acte régulier de mariage? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez vécu longtemps avec votre mari? — R. Quinze ans.

D. Vous vous êtes séparés de fait? — R. Oui, monsieur, à Londres.

D. Quelle fut la cause de cette séparation de fait? — R. Mon mari avait une maîtresse. Cette femme a rendu ma vie insupportable. Elle ne voulait même pas que je fusse traitée en épouse délaissée. Mon mari est un enfant. S'il était là, il rougirait, et vous verriez bien lequel de nous est coupable.

D. Au moment de votre séparation, votre mari recevait-il dans votre demeure commune la femme que, selon vous, il avait pour maîtresse? — R. Mais, monsieur, je n'étais plus à son domicile, il m'avait laissée, et avait loué une autre maison pour lui et cette femme.

D. Ainsi, vous soutenez qu'il habitait avec cette femme? — R. Certainement. Il avait été la chercher à Boulogne. S'il était là, il ne le nierait pas.

D. Vous avez vécu de votre côté, et lui du sien? — R. C'est lui qui le voulait. Pendant un passage qu'il fit à Paris, pour aller à Londres, il se cacha de moi et je ne savais même pas qu'il était à Paris.

D. Il est certain qu'on vous a trouvée chez Catabelini dans un costume qui ne laissait pas de doute sur ce qui se passait entre vous et lui? — R. J'avoue que j'aimais Catabelini. Je croyais en avoir le droit. Mon mari m'avait dit : « Si tu ne me quittes pas, je te tuera. » C'est ainsi qu'il me traitait après quinze ans d'existence commune; il ne me traitait même pas comme une sœur. Je ne pouvais vivre seule, sans appui, j'ai connu Catabelini, et je l'ai aimé.

D. Votre mari ne vous faisait-il pas une pension de 45,000 fr.? — R. Jamais il n'a tenu aucun engagement.

D. Il y a eu un acte passé entre vous et lui. Vous vous engagez à vivre séparés, et il vous assure d'une pension? Touchiez-vous cette pension? — R. Voici la raison de cet acte. Mon mari voulait amener avec lui sa maîtresse, et il savait que je ne pourrais pas le rejoindre si je ne le suivais; car, à ce qu'il paraît, on n'entre pas facilement à Saint-Petersbourg. Alors il m'a dit : « Si tu veux vivre en Italie et t'engager à ne pas chanter, je te ferai une pension. » J'ai accepté, pensant qu'il saurait reconnaître mon dévouement et qu'il reviendrait.

D. Enfin on vous a payé 12,000 fr.? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez porté une plainte contre votre mari. Il habite à l'étranger; on comprend que les faits que vous signalez ne puissent être facilement prouvés. Mais vous avez dit qu'il avait habité avec une femme l'hôtel Jacob; on a entendu la personne qui tient cet hôtel, et sa déposition n'a nullement justifié votre plainte.

M. le président interroge ensuite le sieur Catabelini.

Le prévenu déclare se nommer Vincent Catabelini, et être professeur de langue.

M. le président : Où avez-vous connu M^{me} Ronconi? — R. A Londres, en 1833.

D. Vous avez depuis vécu avec elle? — R. J'ai été son amant.

D. Reconnaissez-vous l'exactitude des faits qui vous sont reprochés? — R. Oui, monsieur. Seulement, je dois dire que je croyais, par ce que j'avais vu, que M. Ronconi avait abdiqué tous ses droits sur elle, et qu'entre eux il n'y avait plus de lien.

M. le président : M^{me} Lachaud, vous avez la parole.

M^{me} Lachaud s'exprime ainsi :

Tous ceux qui connaissent M. et M^{me} Ronconi (et ils sont nombreux), tous ceux qui ont vu ce ménage, ne sont pas seulement stupéfaits, ils sont indignés des poursuites exercées aujourd'hui contre M^{me} Ronconi. Un de nos plus grands artistes, un maître de l'art, disait, il y a quelques jours : « Ce procès serait une mauvaise action, s'il n'était l'acte d'un fou. »

Ronconi n'est pas ici. S'il était ici, il n'oserait pas faire ce procès. On ne rougit pas de honte en signant un mandat, et il est facile, quand on est à deux cents lieues, de jeter l'injure à la tête d'une femme. Mais puisque la loi permet au plaigant de se faire représenter, nous dirons au mandataire de M. Ronconi : La constatation de l'adultère ne décide pas le procès. Nos yeux ne nous condamnent pas. Le procès n'est pas restreint à la discussion d'un procès-verbal de commissaire, il est dans la vie toute entière des époux. Et lorsque je vous aurai montré ce passé, je ne chercherai pas à excuser l'adultère, mais il me sera permis de vous dire : Vous ne pouvez pas condamner, car le délit n'existe pas.

En 1836, à Naples, vivait une jeune fille; elle avait nom Giovannina. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'elle avait une admirable beauté, elle avait aussi un grand talent. Un jeune homme la rencontra, un grand artiste aussi, il l'aima. Ils parcoururent toute l'Europe. Il n'est pas une ville où leur double talent n'ait été apprécié. C'est une vie pleine de séductions et de pièges que cette vie de théâtre ! La jeune femme a-t-elle été à un de ces pièges dans lesquels il est si facile d'être entraînée? Son passé est inattaquable.

En 1843, M. Ronconi est venu à Paris. Il se fit directeur de théâtre. Ce fut une mauvaise spéculation : l'abîme se creusait sous ses pas. Dans son malheur, qui l'a secouru ? Qui l'a aimé ? Qui l'a soutenu ? Sa femme. Aussi recevait-elle par les étrangers les marques de la plus haute estime, et de son mari les protestations d'un cœur reconnaissant. Voici, en effet, ce qu'à la date du 2 novembre 1840, M. Ronconi écrivait à sa femme :

« Je trouve sur la cheminée une lettre de toi. Merci, ma chère, merci. Ceci est la preuve la plus vraie de l'affection que tu m'as donnée, merci de cœur. Ta lettre a été pour moi un baume, elle m'a parfaitement guéri... »

« En attendant, sois tranquille et songe que tu m'as rendu l'homme le plus heureux sur la terre... »

Dans une autre lettre, il lui dit toujours dans un style le plus passionné :

« Songe, ma chérie, que tu n'as que moi sur la terre, que, quoique éloigné de toi, je suis toujours avec ton âme, que je parle toute la journée avec toi, et que le soir quand je regarde la lune... »

Et ils avaient quinze ans de mariage ! (Rires.)

« Je me réjouis, parce que j'espère que tu en fais autant, et que nos regards se rencontrent dans le ciel... »

Permettez-moi de vous lire une autre lettre. C'est moins vif, comme style, mais c'est un mari qui aime, qui estime sa femme, et qui lui fait part de ses projets, parce que ses projets intéressent leur avenir, et que leur avenir est le même.

« Relativement aux deux engagements de Saint-Petersbourg et de Paris, voilà ce que j'ai réfléchi. Saint-Petersbourg me donne pour cinq mois 60,000 fr. et un bénéfice assuré de 15,000 fr.; trois cadeaux de la cour. Il me reste encore six mois pour Madrid ou Londres. Paris ne donne que 80,000 fr. pour huit mois, et je dois étudier le français.

« La vengeance est une belle chose, mais pour le moment l'argent est encore le meilleur. Réfléchis que l'année prochaine, en mai 1852, il y aura à Paris une crise politique terrible. »

M. Ronconi n'a pas été prophète, et c'est fort heureux.

Ainsi, jusque-là, il n'y a de la part du mari qu'effusions et tendresses. Il adore sa femme, n'est-ce pas? Eh bien ! dix jours après il vient à Paris, il ne voit pas sa femme; il feint, devant un de ses amis qui est venu le visiter à l'hôtel, de descendre pour aller chez elle, puis il remonte, et, le soir, il part de Paris, laissant une lettre à sa femme. Or, dans cette lettre, on lit ceci :

« Je suis franc et je te dirai que dans la poitrine je n'ai qu'un cœur seul, et qu'il n'est plus pour toi; il est à la personne qui me doit la vie... Ne m'interroge pas d'avantage... »

« Ne crois pas pourtant que je t'abandonne... non... je n'ai plus d'amour pour toi, je suis toujours d'un cœur plus généreux que tu ne l'es cru, et je ne te le nie pas... Donc, si tu me promets d'ici à un mois ou deux au plus tard de te retirer dans une ville d'Italie que tu préféreras avec la personne de tes affections, je te passerai 2,000 fr. par mois, soit 24,000 francs par an. C'est la seule condition que je t'impose.

« Envoie-moi sans faute les engagements de Roqueplan, que je ne veux pas accepter, ainsi que la procuration que je t'ai laissée; tu m'enverras le tout à l'hôtel Jacob, rue Jacob, 44.

« Je te conseille un mortel silence, car, dans le cas contraire, toi seule tu y perdras vis-à-vis du monde; tu diras que je dois retenir ma fortune et que tu ne peux plus voyager; j'en dirai autant. Ne t'afflige pas, pense que sur cette terre tu es un homme qui, si tu n'aime pas, ne te déteste pas, et qui a encore de l'estime pour toi... »

M^{me} Ronconi, en déposant une plainte contre son mari, a invoqué le témoignage de la personne qui tient l'hôtel Jacob. Cette personne a pu déclarer qu'elle ne le connaissait pas ! Mais nier-t-on que M. Ronconi y ait demeuré? C'est écrit et signé par lui.

Cette lettre est infâme. Quand on a donné à une femme un blanc-seing d'ignominie, on ne le retire pas en police correctionnelle. Voilà un mari qui dit à sa femme : « Prends un amant, va vivre en Italie avec lui, et je paierai pour vous deux. » C'est odieux ! Elle aurait pu perdre la raison; elle a eu du courage. Son mari était attendu à Londres, et il retournait à Madrid, pour y vivre avec cette femme qui lui devait la vie, disait-il naïvement, et pour laquelle il oubliait l'épouse fidèle, adorée, l'ange qui l'avait secouru aux jours du malheur ! M^{me} Ronconi vole sur les traces de son mari, court la grande route, elle le rejoint à Burgos, elle lui rappelle l'engagement de Londres. « Vous êtes la dupe, lui dit-elle, de je ne sais quelle fille espagnole qui n'en veut pas à votre cœur, mais à votre argent. Poursuivez, vous oubliez votre honneur ! votre parole ! vos engagements ! » Elle le ramène à Londres, mais, en route, savez-vous de quels sujets Ronconi entretenait sa femme ? de ses amours, de sa Carmen, qu'il appelait une grande dame espagnole, et qu'il avait, messieurs, la prétention d'avoir sauvée des eaux ! (Rires.) En passant à Paris, il met deux lettres à la poste pour Madrid, adressées l'une à son domestique, l'autre à son idole, à la femme sauvée du fleuve, à dona Carmen. Ces lettres, nous les avons. Comment les avons-nous ? Ah ! remerciez le hasard qui les a fait tomber entre nos mains, ou plutôt remerciez la Providence qui nous permet ainsi de dévoiler M. Ronconi. Les lettres adressées à Madrid n'y trouveront plus dona Carmen, car elle avait été rejoindre M. Ronconi à Londres. De Madrid, on a renvoyé les lettres à Paris, lorsqu'elles arrivèrent à Paris, Mme Ronconi avait été éloignée de Londres par son mari et était revenue à Paris. Elle trouva les deux lettres en rentrant chez elle.

Dans l'une de ces lettres, M. Ronconi parle ainsi de dona Carmen :

« Mon Louis, tu ne peux t'imaginer tout ce que j'ai souffert et tout ce que je souffre. Tout dépend de Carmen ; elle peut me rendre tranquille... »

Et puis, quand c'est à dona Carmen qu'il s'adresse, il l'appelle ma divinité. Il maudit l'engagement de Londres qui l'éloigne de la personne qu'il a le plus aimée et le plus adorée dans ce monde.

« J'ai dit tout, écrit-il, et avec tant de franchise que ma femme même est persuadée que tout mon cœur est à toi seule. Aussi, après avoir parlé avec calme de cette affaire, nous sommes convenus que moi je puis passer tout le jour que la nuit là où il me plairait sans qu'elle me fasse la moindre question; que demeurant dans la même maison avec elle, c'est pour que le monde ne parle pas mal de moi qui suis exposé à la critique du public, et toi même tu en serais la victime.

« J'accepte ce projet, parce que je suis sûr qu'après un mois ma femme demandera elle-même la séparation.

« Je te jure, Carmen de mon âme, que je ne puis pas vivre ainsi... Viens dans mes bras, je te ferai plus heureuse que tu ne l'étais la dernière nuit... »

« Si tu ne veux plus de moi, j'irai à Madrid pour te voir une seule fois et me tuer sous tes balcons. Cela est décidé : la mort, si tu n'es pas à moi ; tu as dans tes mains ma vie, mon bonheur... »

« Viens consoler ton amant amoureux et véritable. »

L'adversaire prétend que Carmen est un mythe ; qu'il explique donc ces lettres. Je crois que mon adversaire est fort habile; mais qu'il triomphe de ces lettres, et, je le déclare, il sera plus fort qu'il ne l'a jamais été.

M. Ronconi a eu deux avocats. L'un, M^{me} Crémieux, dit ; Carmen, c'est une fiction, c'est de la poésie ! L'autre, M^{me} Liouville, est moins poétique ; il admet l'existence de Carmen. Mettez-vous donc d'accord ! D'ailleurs, les lettres sont soumises à la Cour. Elle choisira entre la fiction et la réalité. Je suis sans inquiétude sur sa décision.

Cette existence que M^{me} Ronconi menait à Londres près de son mari était insupportable; elle sentait son cœur l'abandonner. Ronconi se vantait dans sa lettre à Carmen d'amener sa femme à demander une séparation; elle ne la demanda pas, elle s'y résigna. Un notaire (il paraît qu'à Londres il y a des notaires qui dressent de pareils actes), fut chargé de rédiger ce traité. C'était un moyen pour le mari de se débarrasser de sa femme et de vivre seul avec dona Carmen. En vérité, mon adversaire seul me l'a existé de cette femme ! S'il veut, nous lui donnerons son signallement. Elle est parfaitement connue, et assurément, si ces débats arrivent jusqu'à elle, elle sera singulièrement étonnée qu'on ait contesté son existence.

Voilà une femme à qui son mari a dit : « Je ne vous aime plus, mon cœur est à une autre ; prenez un amant. » Et cette femme n'a rien à se reprocher. Elle vient à Paris; elle rend-elle un homme malheureux, chassé de son pays. Entre ces deux douleurs, il y avait une sympathie. Elle succombe, et c'est son mari, le seul à qui il n'est permis de rien dire, qui accuse sa femme qu'il insulte ! Ah ! ces insultes, elles n'avi- lironent pas M^{me} Ronconi. Vous en avez fait justice, elles avi- lissent la bouche qui les a proférées.

Vous connaissez les faits. A côté des faits, il y a trois points importants que je dois vous soumettre : qu'il me soit permis de donner à la Cour lecture des conclusions sur lesquelles je prie d'être statuer :

« Plaise à la Cour,

« Attendu que les époux Ronconi sont étrangers, que le délit d'adultère est un délit spécial pour ainsi dire privé, et qui, ainsi que le déclarait l'exposé des motifs, est moins un délit contre la société que contre le mari qu'il blesse dans son amour-propre, sa propriété, son amour ;

« Que une pareille faute commise par une étrangère vis-à-vis d'un étranger, ne peut être appréciée par un Tribunal français ;

« Se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir devant les Tribunaux nationaux ;

« Subsidiellement :

« Si la Cour se déclarait compétente ;

« Attendu que si la dame Ronconi a commis l'adultère, elle y a été excitée par M. Ronconi lui-même, qui est indigne de se plaindre de la faute qu'il a encouragée ;

« Que cette doctrine, qui est celle de l'ancien droit français, est aussi celle qui résulte de l'interprétation de la loi ; qu'elle est notamment professée par M^{me} Merlin et Mangin, et qu'un arrêt de la Cour de Caen, du mois d'octobre dernier, l'a jugé ainsi ;

« Très subsidiellement :

« Si la Cour ne pense pas que la connivence du mari peut suffire pour excuser la femme ;

« Attendu que si le mari a entretenu une concubine au domicile conjugal, il est non-recevable à dénoncer l'adultère de la femme ;

« Que M^{me} Ronconi a porté une plainte qui a été, il est vrai, suivie d'une ordonnance de non-lieu et d'un arrêt confirmatif ;

« Mais attendu que l'ordonnance de non-lieu, aux termes de l'art. 246 du Code d'instruction criminelle, n'empêche pas de nouvelles poursuites lorsqu'il y a des charges nouvelles ;

« Attendu que dans l'instruction on a entendu que la propriétaire et la concierge d'un hôtel meublé, rue Jacob, 44, qui n'ont pas pu affirmer que Ronconi, avec sa concubine, avait habité dans leur hôtel ; que M^{me} Ronconi, dans sa plainte, avait indiqué que la cohabitation avait eu lieu à Madrid, à Saint-Petersbourg et à Londres ;

« Que M^{me} Ronconi peut notamment indiquer comme témoins de cette cohabitation... (Suivent les noms des témoins.)

« Sursoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la plainte de la dame Ronconi. »

M^{me} Lachaud développe les conclusions qu'il vient de prendre devant la Cour.

Il s'agit, dit-il, d'un délit pour ainsi dire privé. La plainte en adultère n'est qu'un moyen donné au mari d'arriver à la séparation de corps. Or, ce serait, dans le cas où la poursuite est exercée par un étranger, un moyen sans but, puisque les juges français seraient incompétents pour prononcer la séparation contre la femme étrangère. D'ailleurs les étrangers ne sont soumis aux lois pénales françaises, que pour les crimes et les délits qui intéressent la police et la sûreté de l'Etat.

Quant au deuxième point, il a toujours été admis que le mari qui avait favorisé le désordre de sa femme (ici les faits sont incontestables; il s'agit d'un mari qui a osé dire à sa femme : « Prends un amant ! » ne pourra réclamer une peine contre des actes qu'il a encouragés. La loi romaine était formelle : *Cur enim improbet maritus mores suos ipse aucto corrupit aut p. sic probavit?* Non-seulement elle refusait au mari le droit de poursuivre, mais elle le punissait lorsqu'il avait excité la débauche de sa femme. Dans le projet du Code pénal, un article inspiré par les principes du droit romain punissait le mari. La fin de l'article a été supprimée. C'est la punition seule qui est effacée; la fin de non-recevoir subsiste. Le mari ne peut plus demander vengeance pour son honneur outragé. Il a abdiqué sa dignité d'époux ! Il ne peut plus défendre le blason de la famille, car c'est lui qui le premier l'a souillé.

Si, contre toutes mes espérances et contre toutes les probabilités, la Cour rejette l'exception, refusera-t-on l'enquête sous prétexte que la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de suivre sur la plainte en adultère intentée par M^{me} Ronconi contre son mari ? Ce serait bien mal comprendre le rôle de la chambre du conseil. La chambre du conseil n'aboutit pas, elle ne constate pas l'innocence. Elle se prononce sur l'instruction des faits. Elle déclare que les faits ainsi qu'ils ont été instruits, il n'y a pas lieu de poursuivre. Mais on peut instruire deux fois, et alors la deuxième instruction n'empêche pas qu'on ne puisse faire jaillir la lumière. Les faits dans l'espèce sont publics. Nous invoquons des noms. Qu'on interroge les témoins ! qu'on donne des commissions rogatoires. La cause est assez grande; les principes élevés de la justice ne permettent pas de reculer. Ah ! M. Ronconi a voulu son déshonneur ! il a voulu la misère pour sa femme ! il a réussi. Il est jeté dans un procès insensé. C'est lui qui l'a voulu. Sa femme n'a rien à se reprocher.

M. Ronconi a chassé sa femme de son cœur, il l'a chassée de sa maison, il l'a traitée sur les bancs du Tribunal correctionnel, il l'a fait condamner à trois mois de prison. Son triomphe doit avoir un terme. La justice pèse les actions des hommes. Elle est placée entre un mari indigne et une femme malheureuse ; il est impossible que ma cliente succombe !

M. le président, à l'avocat de M. Ronconi : M^{me} Crémieux, désirez-vous prendre la parole ?

M^{me} Crémieux : Je suis aux ordres de monsieur le président ; mais je me sens souffrant, et, si la Cour veut remettre, je ne demande pas mieux.

La Cour remet la cause à vendredi prochain pour la continuation des débats.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAUTE COUR DE JUSTICE DU ROYAUME DE DANEMARK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Larsen.

Audience du 11 février.

MISE EN ACCUSATION DES MINISTRES. — HAUTE TRAHISON.

M. Salicath : Messieurs, le ministère public a soutenu avec une grande persévérance que toutes les augmentations que M. de Hansen a fait subir à l'effectif de l'armée et la création du nouveau régiment de dragons constituaient autant d'actes arbitraires accomplis contrairement à la volonté de la législature. Il n'en est point ainsi, les mesures prises par M. de Hansen pour mettre nos forces de terre sur un pied respectable étaient basées sur le plan de réorganisation de l'armée de 1842, plan qui fut approuvé alors par l'Assemblée des Etats consultatifs, et dont l'exécution a été prescrite par diverses ordonnances royales ayant force de loi. J'invite M. le greffier à lire à haute voix les pièces concernant cette affaire.

Cette lecture est donnée.

M. l'accusateur public : Messieurs, les documents dont vous venez d'entendre la lecture sont tout à fait étrangers au procès. Ils appartiennent à une époque qui n'a rien de commun avec celle où les prévenus siégeaient dans les conseils du roi. En 1849, un régime nouveau, le régime constitutionnel fut introduit en Danemark. Une nouvelle législation surgit, et par suite toutes les ordonnances du gouvernement, rendues antérieurement, et qui n'avaient pas été exécutées dans un délai moral, se trouvaient de plein droit abolies.

M. Salicath : Nous avons de la peine à comprendre le système de procédure que l'on suit à notre égard. A peine avons-nous fait une allégation, avons-nous cité une pièce en faveur de nos clients, que le ministère public nous coupe la parole, déclarant que nos citations et nos allégations ne sont pas pertinentes, et cela sans même attendre que nous ayons indiqué quelles conséquences nous eussions eu l'intention d'en tirer. Ainsi on nous met dans une position inférieure (*conditio deterior*) à celle de l'accusation, tandis qu'en l'accusation et la défense la partie doit être égale. Si cela continue, nous serons obligés de nous retirer.

M. l'accusateur public : C'est à tort que la défense se plaint de nous ; nous avons permis aux défenseurs de réfuter sur-le-champ nos allégations et nos documents au fur et à mesure que nous les produisions. Ils ont usé largement de cette concession, et, lorsque nous avons réclamé pour nous la réciprocité, ils se sont rendus à nos vœux. Mais, quel qu'il en soit, le mode de procédure que nous avons adopté est littéra-

lement conforme à la loi organique de la Haute-Cour de justice du royaume.

M. le président, après avoir consulté ses collègues : Le ministère public s'est conformé exactement aux dispositions de la loi, qui régit la procédure devant cette Cour. Nous serions fâchés si l'observation de ces règles déconcertait la défense au point de faire cesser les plaidoiries.

M. Salicath : Cela, non ! Nous n'abandonnerions la défense qu'à toute extrémité, c'est-à-dire dans le cas où nos clients deviendraient tout à fait impossibles.

M. le président : La libre défense est une chose sacrée. Pour cette raison, nous aimons à croire que le ministère public fera l'usage le plus sobre du droit qu'il a d'interroger les défenseurs dans leurs plaidoiries. Evitons jusqu'à la moindre apparence d'entraver en quoi que ce fut l'accomplissement de leur mission.

M. l'accusateur public : C'est aussi notre avis. Nous sommes plus, nous faciliterons autant qu'il sera en nous le développement des moyens de la défense.

M. Salicath : Je renais à M. le greffier, avec prière de lire, deux résolutions royales, l'une du 30 septembre, l'autre du 30 octobre 1854, et qui accordent à l'armée une augmentation de leur mission.

Lecture est donnée de ces documents.

Vous voyez, Messieurs, reprend le défenseur, que le roi par ses résolutions, ordonnait au ministre des finances d'inscrire dans la caisse du payeur-général de l'armée 25 millions des yeux constate que la Diète a alloué 24,000 rixdalers, minimum, que certes il ne valait pas la peine de refuser, et que l'un autre refus aurait pu faire naître un grand conflit entre les autres pouvoirs de l'Etat. De pareilles économies démontrent évidemment d'un esprit de chicane et de tracasseries.

M. l'accusateur public : 1,000 rixdalers, comme le très bien l'honorable avocat, mais je dois lui faire observer que ces 1,000 rixdalers étaient destinés à des troupes indistinctement retenues sous les drapeaux, et que toute dépense égale, quelque petite qu'elle soit, est inadmissible.

M. Salicath : Les listes des militaires qui auraient été licenciés n'existant pas, il serait bien difficile de dire que les troupes étaient légalement sur pied et quelles autres conclusions on en tirerait.

M. l'accusateur public : Nous prenons acte de ce qui est ici une preuve de plus du désordre qui régnait dans la gestion de M. de Hansen.

M. Salicath : En suivant l'énumération des griefs constatés dans l'acte d'accusation, nous devons maintenant nous occuper des achats de draps faits pour uniformes. Le premier document qui se rattache à ce chapitre, c'est le compte rendu de ces draps; mais ce compte est si peu clair, qu'il est impossible de la diète. Heureusement, nous avons un certificat du garde-magasin en chef, M. le major de Lütichan, lequel constate que, le 31 décembre 1854, il restait dans les dépôts de l'armée cinquante-trois mille deux cents six cents de drap en pièces.

M. l'accusateur public : L'existence d'une si grande quantité de drap dans les magasins à la fin d'une année où l'on avait fait une si grande consommation de cet article, prouve combien peu de cas on faisait du désir de la représentation nationale de restreindre les achats de drap.

M. Salicath : Quant aux fourrages et aux frais de transport de munitions de guerre et de bouche, je m'en rapporte aux pièces produites à cet égard. Vous allez maintenant entendre la lecture de divers documents qui concernent la construction d'une caserne provisoire, du manège pour la cavalerie légère, des maisons en bois qui se trouvaient près du glacis de la Forêt Est de Copenhague.

M. le greffier lit à haute voix ces documents.

M. Salicath : La majeure partie des sommes qui a été déboursée par les constructions dont il s'agit avait été accordée auparavant par la Diète.

M. l'accusateur public : A titre provisoire seulement, dans le cas où, dans l'intervalle des sessions, il y aurait un urgent besoin d'exécuter les constructions demandées par le ministre de la guerre. Ce besoin urgent n'a pas été constaté; aussi lorsqu'on a demandé à la seconde chambre de la Diète l'allocation définitive des sommes en question, elle s'est refusée tout net.

M. Salicath : Elle a eu tort. Les bâtiments étaient nécessaires, et l'argent dépensé. Si la chambre n'avait pas de confiance dans M. de Hansen, elle n'aurait pas dû mettre les fonds à sa disposition, et lui dire : « Faites ce que vous croirez convenable. »

Audience du 12 février.

M. Salicath : M. l'accusateur public, quant à la somme qui représente de notre client, M. de Hansen, lui a laissé l'option entre le chiffre qui résulte des reçus qui ont été délivrés dans les bureaux de comptabilité de la guerre et le chiffre énoncé dans l'expertise faite par M. de Schmidt, intendant général de l'armée. Nous avons vu à ce sujet une conférence avec M. de Hansen; il ne se reconnaît débiteur, comme vous le pensez bien, ni de l'une, ni de l'autre de ces sommes, mais il nous a autorisés à déclarer que le total établi par l'expertise se rapproche plus de la vérité que celui qui présente les quittances. La Cour aura intérêt à connaître comment les successeurs des ministres accusés ont jugé ceux-ci, et à examiner en détail dans quel état étaient les départements dont ils étaient appelés à prendre la direction.

A la requête de M. Salicath, M. le greffier en chef donne lecture des comptes-rendus de plusieurs séances de la Cour et de l'autre chambre de la Diète, où les membres du cabinet actuel ont parlé des actes de leurs prédécesseurs.

M. l'accusateur public : La Cour remarquera que le nouveau ministre de la guerre, M. de Lütichan, s'est plaint d'être obligé de se charger de bien des affaires on ne peut plus embrouillées, et d'autres qu'il a qualifiées d'illégalles.

M. Salicath : Cette illégalité, M. de Lütichan ne l'a pas prouvée.

M. l'accusateur public : Elle est démontrée par les discours prononcés par MM. Monro, Schind et autres députés, qui déclarent beaucoup de circonstances aggravantes pour l'ancien cabinet. La marche que suit la défense nous oblige à faire donner lecture de ces discours.

M. le greffier les lit à haute voix.

M. Salicath : Nous allons, à notre tour, donner lecture à la Cour d'une lettre que M. de Hansen nous a adressée avant-hier, et dans laquelle, après avoir fait un exposé succinct de tous les principaux actes de son ministère, il démontre que sa double responsabilité, comme ministre de la guerre du Danemark proprement dit et comme ministre de la guerre de la monarchie entière, se trouve complétement couverte, car, dit M. de Hansen, en ma première qualité, j'ai agi en vertu de résolutions royales, et, en ma seconde qualité, j'en dois compte de ma gestion qu'au roi seul, et Sa Majesté n'a fait intervenir aucune poursuite contre moi.

M. l'accusateur public : La lettre dont parle la défense nous est connue et elle a été communiquée à la Cour. Tout ce que M. de Hansen dit dans cette lettre porte à faux, car, il y a soulevé la proclamation royale du 23 janvier 1853 rendue au roi les droits absolus dont en effet S. M. avait hérité de ses ancêtres, et cependant à ces mêmes droits le roi a formellement renoncé en faisant la charte de 1849, qui est en pleine vigueur. En outre, on nous a remis, le 31 décembre dernier, un rapport signé par M. de Hansen en date du 5 mars 1852, c'est-à-dire postérieurement à la proclamation dont nous venons de parler, et dans ce rapport M. de Hansen dit qu'en raison de ses actes, comme ministre du roi, il est responsable envers la Diète et justiciable de la Haute-Cour de justice du royaume.

Les deux défenseurs et M. l'accusateur public font donner lecture d'un très grand nombre de documents. Cette lecture dure plus de trois heures.

M. Liebe : Le régime représentatif est encore jeune en Danemark, et le procès actuel y est encore sans précédent. Pour cette raison, je demanderai la permission de communiquer à la Cour quelques dispositions des chartes de divers autres pays.

M. l'accusateur public : Nous ignorons de quelle utilité

Cette communication pourrait être pour les prévenus, puisque les lois des pays étrangers ne sont pas applicables dans le cas de nous, nous ne nous opposons pas à la communication. M. le président : La Cour non plus n'y voit aucun inconvénient. L'audience est levée et continuée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 16 FÉVRIER.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Deangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 26 décembre 1855, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Simon Guelon, dit Ernest Dubreuil, par Marguerite Guelon, dite Dubreuil.

M. Dionis du Séjour, nommé juge de paix du 12^e arrondissement, et M. Boullanger, nommé juge de paix du 6^e arrondissement, ont prêté serment aujourd'hui à l'ouverture de l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal.

C'est un marchand de tabac qui parle : Je vois entrer un gamin dans ma boutique, puis un deuxième, puis un troisième gamin. Bon, je dis, j'vas être volé!... Ça ne manque pas ; le plus grand frot un paquet de cigares sous sa blouse ; je le vois, mais je ne dis rien, je passe à mon comptoir de liqueurs pour servir un petit verre à un brave chasseur de la garde, mais sans relâcher mes gamins dont je vois le second, Baptiste Rapenne, prendre aussi son paquet de cigares. Je ne dis rien encore, je passe dans ma arrière-boutique pour soi-disant chercher des allumettes, mais pour mieux aller mon dernier gamin, le plus petit, Emile Bouloy, qui, j'en étais sûr, allait faire son coup. Effectivement, je le vois prendre un paquet de cigaretttes.

Alors, la moisson étant mûre, je dis au brave chasseur de la garde qui savourait toujours son petit verre : « Veuillez, je vous prie, me faire l'honneur et la gloire de vous placer à la porte et de ne laisser sortir aucun de ces trois moutards sans les fouiller. — Marchand de tabac, que me répond le militaire, sachez que je suis chasseur, mais pas fouilleur ; pour faire faction une minute à votre porte, histoire de vous faire plaisir, je le veux bien, mais fouillez vous-même votre marmaille. »

M. le président : Vous avez fouillé les trois enfants, et vous avez trouvé sur eux...

Le marchand de tabac : C'est ce qui vous trompe, monsieur, comme ça m'a trompé moi-même ; je n'ai rien trouvé sur eux, même que le chasseur de la garde allait se fâcher contre moi, disant qu'il ne fallait pas accuser à faux des innocents.

M. le président : Finissons, dites comment tout cela s'est terminé.

Le marchand de tabac : Pendant que je me désolais de ne rien trouver sur mes gamins, un monsieur entre et me dit qu'un gamin, qu'il vient de rencontrer presque à ma porte, lui a offert des paquets de cigares et de cigaretttes à acheter. C'était un troisième gamin, que je n'ai pas vu, qui se tenait sans doute à la porte et qui recevait les objets à mesure que ceux du dedans les avaient dérobés.

Cette fois, sûr de mon fait, je les ai fait arrêter.

Les trois voleurs, tous repris de justice, quoique l'aîné n'ait pas dix-sept ans, ont été condamnés, Guillaume Germain et Jean-Baptiste Rapenne, chacun à treize mois de prison, et Emile Bouloy à être élevé jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction.

Le 12 janvier dernier, sur la plainte de la dame F..., modiste, une petite fille de douze ans, son apprentie, était traduite devant la police correctionnelle sous prévention de vol ; une somme de 70 francs avait été soustraite à la modiste, et elle imputait cette soustraction à son apprentie. La plaignante basait son accusation sur le langage tenu par les parents de l'enfant : « Il n'y a pas de preuves, on ne peut pas condamner notre fille. » En outre on avait trouvé dans la chambre de cette petite quelques bouts de rubans, quelques chiffons qu'elle avait pris sans doute pour faire une poupée.

Le Tribunal acquitta l'enfant. Il est aujourd'hui démontré que la jeune prévenue était parfaitement innocente ; la vraie coupable comparait devant le Tribunal : c'est la fille Elisa Surlimy, âgée de dix-neuf ans.

Venue de Colmar chez une parente d'une petite ville de Seine-et-Marne, Elisa fut recommandée par cette parente à une dame qui possédait dans cette petite ville une maison de plaisance qu'elle habite pendant l'été. Cette dame prit Elisa comme demoiselle de confiance, jusqu'au jour où elle pourrait la placer. Trois mois après, Elisa entra chez la modiste dont il est parlé plus haut.

Bientôt la dame qui avait recueilli Elisa élevait des soupçons sur cette jeune fille ; des indices de désordre se manifestaient ; Elisa faisait des dépenses excessives pour sa position : elle nourrissait un jeune homme, son cousin, lui louait et lui meublait un logement. Cette dame alla voir la modiste et lui demanda si Elisa gagnait beaucoup d'argent ; la modiste lui répondit que non. Des explications eurent lieu, de graves soupçons s'élevèrent contre Elisa à propos du vol de 70 francs dont la jeune apprentie avait été accusée.

La dame en question se rappela que de l'argent lui avait été pris pendant le séjour d'Elisa chez elle ; de plus, elle s'aperçut qu'une épingle en brillant avait disparu.

Elisa fut arrêtée, et il fut établi qu'elle était l'auteur de tous ces vols.

Le Tribunal l'a condamnée à quatre mois de prison.

Comme ces pauvres enfants de la Savoie, que leurs familles, incapables de les nourrir, envoient chaque année en France, en les confiant à la grâce de Dieu, Hortense Martin a quitté le toit paternel pour venir à Paris vivre du fruit de son travail et alléger ainsi la situation précaire de ses père et mère.

Aînée de sept enfants, Hortense avait alors dix-sept ans et était fort jolie ; justement effrayés des dangers auxquels allaient se trouver exposée cette jeune fille au milieu des séductions de la capitale, les amis, les parents, les voisins, exprimèrent leurs craintes aux époux Martin ; ceux-ci comprirent ces craintes, redoutèrent les dangers qu'on leur faisait entrevoir, mais que faire ? Ils ne pouvaient subvenir aux besoins de leur nombreuse famille ; d'ailleurs, Hortense n'avait reçu d'eux que d'excellents principes, sa conduite avait toujours été irréprochable, on ne lui connaissait qu'un seul défaut, défaut bien naturel à son âge et à son sexe : la coquetterie ! Mais on pensa que les bons enseignements dont elle semblait avoir si bien profité la sauvegarderaient. A la grâce de Dieu, donc, et l'enfant partit.

Hélas ! ces bons enseignements, elle les oublia trop vite. Entraînée par la coquetterie, elle abusa de la confiance de tous ses maîtres.

Employée comme demoiselle de boutique, rue Montmartre, puis chez une lingère, boulevard des Capucines, puis dans une maison de la rue St-Denis, faisant le même commerce, partout Hortense committ des vols.

On trouva dans sa chambre, et tout prêt à être enlevé, un paquet contenant divers objets qui furent reconnus par son dernier patron comme lui ayant été soustraits.

Chose étrange, devenue voleuse d'habitude, Hortense n'oubliait pas sa famille ; une partie des objets soustraits par elle, elle les lui envoyait : à ses père et mère, des tapis, de la toile ; à ses frères et sœurs, des objets à leur convenance. Pour faire accepter ces cadeaux, elle écrivait à ses parents qu'elle gagnait assez bien sa vie pour pouvoir leur venir en aide.

Arrêtée après la perquisition faite dans sa chambre et qui amena la découverte du paquet en question, Hortense exprima le plus violent désespoir ; elle avoua tout et révéla un fait inconnu. Elle déclara que, passant boulevard de Strasbourg, elle avait été tentée par un châte exposé en étalage et d'une assez grande valeur ; que, n'ayant pas d'argent pour en faire l'acquisition et ne pouvant résister au désir de le posséder, elle était entrée sous prétexte de le marchander, et avait trouvé moyen de le soustraire.

Traduite le 4 de ce mois devant la Cour d'assises de la Seine, Hortense, par son repentir et ses larmes, toucha le jury, qui la déclara non coupable.

Hortense fut donc acquittée, mais retenue pour le fait du châte, elle a été renvoyée devant la police correctionnelle.

Elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal. Elle pleure comme devant la Cour d'assises, et au milieu des débats on l'entend plusieurs fois s'écrier au milieu des sanglots : « Oh ! ma mère, pourquoi t'ai-je quittée ! »

Que faire ? Le vol était constant ; il est avoué, et malgré les larmes de l'accusée, malgré son repentir, qui paraît être sincère, un acquittement était impossible.

Le Tribunal a condamné Hortense à quatre mois de prison.

Par décret impérial en date du 9 février 1856, M. Ernest Dechambre a été nommé avoué de première instance près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Masson, avoué démissionnaire, et son étude est transférée, à partir du 15 février 1856, du n° 4 au n° 1, rue de Choiseul.

Bourse de Paris du 16 Février 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., Au comptant, D^e c. 73 30. Hausse 80 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin, Dito, 1^{er} Emp. 1855) and Price/Value (e.g., 73 30, 73 50).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt)), Cours, Plus haut, Plus bas, D^e Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord), Price/Value (e.g., 425 50, 740).

Pour purifier l'haleine après avoir fumé, ou le matin au réveil, une seule pastille du docteur Paul Clément, perfectionnée par J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, change l'état pâteux de la bouche en une saveur fraîche, et rend à l'haleine sa pureté.

OPÉRA. — Lundi le Corsaire, ballet en 3 actes. M^{me} Rosati jouera le rôle de Medora, M. Jégarelli celui du Corsaire. On commencera par le Maître-Chanteur, opéra en 2 actes, chanté par M^{me} Dany et Dameron, M^m. Guynard, Obin, etc.

Ce soir, à l'Odéon, la reprise de la Conscience, un des drames les plus émouvants d'Alex. Dumas, et dont le succès a eu tant de retentissement. Dans les principaux rôles, Barré, Guichard, Rey, M^{me}s Bérengère, Périga, Demain, la Revanche de Lauzun, œuvre charmante qui fait fureur.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, spectacle demandé : le Sourd, avec M^m. Girardot, Prilleux, M^{me} Girard ; Falstaff, par M. Hermann-Léon ; et Marie, joué par M^m. Prilleux, Grignon, Girardot et M^{me} Girard.

ROBERT-HOUBIN. — Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 17 FÉVRIER.

OPÉRA. — Le Corsaire. FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons. ODÉON. — La Revanche de Lauzun. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Falstaff, le Sourd.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS ET MAISONS (CALVADOS) Etude de M^e LADEN, avoué à Paris, rue Ste Anne, 25, et BILLAULT, avoué, rue du Marché Saint Honoré, 3.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 5 mars 1856, en 28 lots d'environ 300 à 400 mètres chacun, et dont plusieurs pourront être réunis.

De 10,756 mètres 80 centimètres de TERRAINS avec deux MAISONS et constructions, situés à Cabourg, canton de Troarn, vallée d'Auge à 20 kilomètres de Trouville, chemin de fer de Caen (Calvados), à 100 mètres et en face du Casino de la société des Bains de mer de Cabourg-Hives, à proximité de la belle plage de Cabourg et à 300 mètres de l'hôtel des Bains.

Mises à prix : 1^{er} lot. Terrains avec maison et constructions, 14,400 fr. 2^e lot. Terrains avec maison et constructions, 46,400 fr. Autres lots à raison de 4 fr. le mètre. Total des mises à prix : 68,408 fr.

S'adresser : Auxdits M^{es} LADEN et BILLAULT ; Et à M. Grampeil, rue Saint Marc, 6, à Paris ; Sur les lieux, à M. Victor Robinet. (3124)

IMMEUBLES A BELLEVILLE

Etude de M^e Jules DAVID, avoué à Paris, rue Gaillon, 14, successeur de M. Ghebrant.

Vente volontaire sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 1^{er} mars 1856, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis.

1^{er} D'une MAISON sise à Belleville, rue de Paris, 224, au coin de la rue de Charonne, avec jardin derrière et terrain par devant, sur ladite rue de Paris, le tout d'une contenance de 272 mètres 64 centimètres environ.

Mise à prix : 10,000 fr. 2^e D'un CORPS DE BATIMENT s'is à Belleville, rue de Charonne, 1, avec un grand terrain en cour derrière, le tout d'une contenance de 304 mètres 98 centimètres environ.

S'adresser pour les renseignements : 1^{er} M^e Jules DAVID, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 14 ; 2^e M^e Billault, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3 ; 3^e M^e Gozzoli, notaire à Belleville, rue de Paris, 81 ; 4^e Et sur les lieux, à M. François. (3419)

MAISON SAINT-SÉBASTIEN, A PARIS

Etude de M^e Henri POCHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 5 mars 1856, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, impasse Saint-Sébastien, 18 (moins les constructions élevées par le principal locataire).

Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} M^e Jules DAVID, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 14 ; 2^e M^e Billault, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3 ; 3^e M^e Gozzoli, notaire à Belleville, rue de Paris, 81 ; 4^e Et sur les lieux, à M. François. (3419)

Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} M^e Henri POCHARD, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 25 ; 2^e M^e Corpeil, avoué colicitant, à Paris, rue du Helder, 17 ; 3^e M^e Saint-Jean, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 1^{er} mars 1856, d'un TERRAIN sis rue Chaptal, à Paris, d'une superficie de 234 mètres 89 centimètres. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^{er} M^e POISSON SÉGUIN, avoué à Paris, rue Vivienne, 42 ; 2^e M^e Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 110 ; 3^e M^e Brotonne, avoué, rue Vivienne, 8 ; 4^e M^e Descours, notaire, rue de Provence, 1 ; Et à M. Lourdelet, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39. (3398)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. FORGES DU PORT-BRILLET FORÊT DU PERTRE ET FORÊT DE CHEVRÉ Arrondissements de Laval (Mayenne) et Vitré (Ille-et-Vilaine).

A vendre en 3 lots. En la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, n° 4. Le mardi 22 avril 1856, à midi, Par M^{es} ANTOINETTE et FREMYN, notaires à Paris.

Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} M^e Henri POCHARD, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 25 ; 2^e M^e Corpeil, avoué colicitant, à Paris, rue du Helder, 17 ; 3^e M^e Saint-Jean, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2.

3^e A M^e Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, n° 11 ; 6^e A M^e ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, n° 88, dépositaire du cahier des charges et des titres et plans. (3123)*

MAISON DE STRASBOURG, A PARIS A vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{es} OLAGNIER, l'un d'eux, le mardi 26 février 1856, midi précis.

Une grande MAISON sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 12. Rapport brut actuel : 34,250 fr. Mise à prix : 440,000 fr.

S'adresser : Sur les lieux pour visiter la propriété ; Et audit M^e OLAGNIER, notaire, rue d'Angevillerie, 1, pour prendre connaissance du cahier des charges. (3401)*

MAISON RUE BONAPARTE, A PARIS A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COUROT, l'un d'eux, le mardi 11 mars 1856, à midi.

Mise à prix : 80,000 fr. Revenu : 7,660 fr. S'adresser à M^e COUROT, notaire, rue de Cléry, 5. (3412)*

NAVIGATION TRANSATLANTIQUE COMP^{te} FRANCO-AMÉRICAIN Gauthier frères et C^{ie}. OUVERTURE DES SERVICES DE NEW-YORK ET DU BRÉSIL par les Steamers suivants :

Le Jacquart de 2400 et 500 ch^h Le François Arago de 2400 - 500 L'Alma de 2000 - 500 Le Sébastopol de 2000 - 500 Le Barcelone de 2000 - 500 Le Cadix de 2000 - 500 Le Lyonnais de 2000 - 500 Le Franco-Comtois de 2000 - 500

DÉPARTS DE HAVRE POUR NEW-YORK Par l'Alma le 20 février. Par le Barcelone le 20 mars. Par l'Alma le 20 avril. Par le Sébastopol le 20 mai.

DÉPARTS DE HAVRE POUR RIO-JANEIRO touchant A Lisbonne, Bahia et Fernambouc. Par le Cadix le 22 février. Par le Lyonnais le 22 mars. Par le Franco-Comtois le 22 avril. Par le Cadix le 22 mai.

A partir du mois de juin prochain, le service sur la ligne de New-York sera doublé. S'adresser, pour fret, passage et autres renseignements : A Paris, à MM. Gauthier frères et C^{ie}, rue Grange Batelière, 14 ; A Lyon, au Siège de la Compagnie.

Totaux 4059 h. 83 a. 81 c. 3,122,173 f. On adjudgera même sur une seule enchère. Le chemin de fer de l'Ouest traverse les propriétés, et une station est établie au Port-Brillet.

Un mois après cette adjudication, les usines de houille de Saint-Pierre-la-Cour et du Genest, près Laval, seront mises en vente par M^{es} Duchemin, Fontaine et Dubois, notaires, sur la mise à prix de 700,000 fr.

Le chef-lieu d'exploitation des usines est situé dans un bois dépendant des forges du Port-Brillet, à 3 kilomètres de ces forges.

S'adresser : 1^{er} A M. Marié, directeur des forges du Port-Brillet ; 2^e A M. Samin, directeur des mines de Saint-Pierre ; 3^e A M^{es} Lelièvre et Fay, avoués à Laval ; 4^e A M^e Duchemin, Fontaine et Dubois, notaires à Laval ;

5^e A M^e Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, n° 11 ; 6^e A M^e ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, n° 88, dépositaire du cahier des charges et des titres et plans. (3123)*

MAISON DE STRASBOURG, A PARIS A vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{es} OLAGNIER, l'un d'eux, le mardi 26 février 1856, midi précis.

Une grande MAISON sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 12. Rapport brut actuel : 34,250 fr. Mise à prix : 440,000 fr.

S'adresser : Sur les lieux pour visiter la propriété ; Et audit M^e OLAGNIER, notaire, rue d'Angevillerie, 1, pour prendre connaissance du cahier des charges. (3401)*

MAISON RUE BONAPARTE, A PARIS A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COUROT, l'un d'eux, le mardi 11 mars 1856, à midi.

Mise à prix : 80,000 fr. Revenu : 7,660 fr. S'adresser à M^e COUROT, notaire, rue de Cléry, 5. (3412)*

NAVIGATION TRANSATLANTIQUE COMP^{te} FRANCO-AMÉRICAIN Gauthier frères et C^{ie}. OUVERTURE DES SERVICES DE NEW-YORK ET DU BRÉSIL par les Steamers suivants :

Le Jacquart de 2400 et 500 ch^h Le François Arago de 2400 - 500 L'Alma de 2000 - 500 Le Sébastopol de 2000 - 500 Le Barcelone de 2000 - 500 Le Cadix de 2000 - 500 Le Lyonnais de 2000 - 500 Le Franco-Comtois de 2000 - 500

DÉPARTS DE HAVRE POUR NEW-YORK Par l'Alma le 20 février. Par le Barcelone le 20 mars. Par l'Alma le 20 avril. Par le Sébastopol le 20 mai.

MAISON RUE BONAPARTE, A PARIS A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COUROT, l'un d'eux, le mardi 11 mars 1856, à midi.

Mise à prix : 80,000 fr. Revenu : 7,660 fr. S'adresser à M^e COUROT, notaire, rue de Cléry, 5. (3412)*

NAVIGATION TRANSATLANTIQUE COMP^{te} FRANCO-AMÉRICAIN Gauthier frères et C^{ie}. OUVERTURE DES SERVICES DE NEW-YORK ET DU BRÉSIL par les Steamers suivants :

Le Jacquart de 2400 et 500 ch^h Le François Arago de 2400 - 500 L'Alma de 2000 - 500 Le Sébastopol de 2000 - 500 Le Barcelone de 2000 - 500 Le Cadix de 2000 - 500 Le Lyonnais de 2000 - 500 Le Franco-Comtois de 2000 - 500

DÉPARTS DE HAVRE POUR NEW-YORK Par l'Alma le 20 février. Par le Barcelone le 20 mars. Par l'Alma le 20 avril. Par le Sébastopol le 20 mai.

DÉPARTS DE HAVRE POUR RIO-JANEIRO touchant A Lisbonne, Bahia et Fernambouc. Par le Cadix le 22 février. Par le Lyonnais le 22 mars. Par le Franco-Comtois le 22 avril. Par le Cadix le 22 mai.

A partir du mois de juin prochain, le service sur la ligne de New-York sera doublé. S'adresser, pour fret, passage et autres renseignements : A Paris, à MM. Gauthier frères et C^{ie}, rue Grange Batelière, 14 ; A Lyon, au Siège de la Compagnie.

Totaux 4059 h. 83 a. 81 c. 3,122,173 f. On adjudgera même sur une seule enchère. Le chemin de fer de l'Ouest traverse les propriétés, et une station est établie au Port-Brillet.

Un mois après cette adjudication, les usines de houille de Saint-Pierre-la-Cour et du Genest, près Laval, seront mises en vente par M^{es} Duchemin, Fontaine et Dubois, notaires, sur la mise à prix de 700,000 fr.

Le chef-lieu d'exploitation des usines est situé dans un bois dépendant des forges du Port-Brillet, à 3 kilomètres de ces forges.

S'adresser : 1^{er} A M. Marié, directeur des forges du Port-Brillet ; 2^e A M. Samin, directeur des mines de Saint-Pierre ; 3^e A M^{es} Lelièvre et Fay, avoués à Laval ; 4^e A M^e Duchemin, Fontaine et Dubois, notaires à Laval ;

5^e A M^e Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, n° 11 ; 6^e A M^e ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, n° 88, dépositaire du cahier des charges et des titres et plans. (3123)*

MAISON DE STRASBOURG, A PARIS A vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{es} OLAGNIER, l'un d'eux, le mardi 26 février 1856, midi précis.

Une grande MAISON sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 12. Rapport brut actuel : 34,250 fr. Mise à prix : 440,000 fr.

S'adresser : Sur les lieux pour visiter la propriété ; Et audit M^e OLAGNIER, notaire, rue d'Angevillerie, 1, pour prendre connaissance du cahier des charges. (3401)*

MAISON RUE BONAPARTE, A PARIS A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COUROT, l'un d'eux, le mardi 11 mars 1856, à midi.

Mise à prix : 80,000 fr. Revenu : 7,660 fr. S'adresser à M^e COUROT, notaire, rue de Cléry, 5. (3412)*

NAVIGATION TRANSATLANTIQUE COMP^{te} FRANCO-AMÉRICAIN Gauthier frères et C^{ie}. OUVERTURE DES SERVICES DE NEW-YORK ET DU BRÉSIL par les Steamers suivants :

Le Jacquart de 2400 et 500 ch^h Le François Arago de 2400 - 500 L'Alma de 2000 - 500 Le Sébastopol de 2000 - 500 Le Barcelone de 2000 - 500 Le Cadix de 2000 - 500 Le Lyonnais de 2000 - 500 Le Franco-Comtois de 2000 - 500

DÉPARTS DE HAVRE POUR NEW-YORK Par l'Alma le 20 février. Par le Barcelone le 20 mars. Par l'Alma le 20 avril. Par le Sébastopol le 20 mai.

DÉPARTS DE HAVRE POUR RIO-JANEIRO touchant A Lisbonne, Bahia et Fernambouc. Par le Cadix le 22 février. Par le Lyonnais le 22 mars. Par le Franco-Comtois le 22 avril. Par le Cadix le 22 mai.

A partir du mois de juin prochain, le service sur la ligne de New-York sera doublé. S'adresser, pour fret, passage et autres renseignements : A Paris, à MM. Gauthier frères et C^{ie}, rue Grange Batelière, 14 ; A Lyon, au Siège de la Compagnie.

Totaux 4059 h. 83 a. 81 c. 3,122,173 f. On adjudgera même sur une seule enchère. Le chemin de fer de l'Ouest traverse les propriétés, et une station est établie au Port-Brillet.

Un mois après cette adjudication, les usines de houille de Saint-Pierre-la-Cour et du Genest, près Laval, seront mises en vente par M^{es} Duchemin, Fontaine et Dubois, notaires, sur la mise à prix de 700,000 fr.

Le chef-lieu d'exploitation des usines est situé dans un bois dépendant des forges du Port-Brillet, à 3 kilomètres de ces forges.

MAISON RUE BONAPARTE, A PARIS A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COUROT, l'un d'eux, le mardi 11 mars 1856, à midi.

Mise à prix : 80,000 fr. Revenu : 7,660 fr. S'adresser à M^e COUROT, notaire, rue de Cléry, 5. (3412)*

NAVIGATION TRANSATLANTIQUE COMP^{te} FRANCO-AMÉRICAIN Gauthier frères et C^{ie}. OUVERTURE DES SERVICES DE

176,800 FR. EN ESPÈCES. 2e TIRAGE LE 31 MARS

176,800 FRANCS, divisés en 131 LOTS, sont encore offerts aux souscripteurs de la LOTERIE SAINT-PIERRE qui prendront des billets avant le 31 MARS. La faveur qui entoure cette Loterie n'a fait que s'accroître depuis le jour où, après avoir remis aux possesseurs des billets gagnants au 1er tirage les lots qui leur étaient échus, le comité d'administration, avec une loyauté que le public appréciera, s'est empressé de reporter au 2e tirage les 16,800 fr. gagnés au 1er par la Loterie elle-même.

GROS LOT: 100,000 fr. 1 fr. le billet.

Table with 4 columns: Lot number, Amount, Unit, Total value. Includes 1 lot of 100,000 fr., 1 lot of 20,000 fr., etc.

TOUS CES LOTS SERONT DÉLIVRÉS EN ESPÈCES.

Aussitôt après le tirage, la liste des numéros gagnants sera insérée dans les cinq grands journaux de Paris.

S'adresser : 1° A M. LICKE, trésorier de la loterie, à l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Pierre (Pas-de-Calais); 2° A MM. SUFFRE frères, agents principaux de la loterie, place de la Bourse, 31, à Paris; 3° A M. LAFITE, de la maison Lafite, Bullier et C, 20, rue de la Banque, à Paris.

DÉPOSITAIRES A PARIS: M. SCHWARZ, 8, rue de l'Eperon. M. BRETON, 30, boulevard Poissonnière. M. LEFORESTIER, 61, rue Rambuteau. M. ESTIVAL, 42, place de la Bourse.

DÉPOSITAIRES EN PROVINCE: A LYON: M. PARSY, quai Saint-Antoine, 9. M. LABAEMÉ, rue Centrale, 61. A ROUEN: M. HAULARD, rue Grand-Pont, 27. A TOULOUSE: M. QUERRE, 2e arcade du Capitole, 9. A BORDEAUX: M. QUERRE, galerie Bordelaise, 28.

En adressant 5 francs à M. LICKE en mandat sur la poste ou en timbres-postes, on reçoit, par retour du courrier, 5 billets assortis, et franco la liste du Tirage du 31 mars.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL DE 5 MILLIONS

LA SOCIÉTÉ A POUR OBJET LA VENTE EN GROS DES TISSUS POUR VÊTEMENTS D'HOMMES. Avantages offerts aux actionnaires fabricants, acheteurs, capitalistes.

UNION COMMERCIALE

RAISON SOCIALE: HUCHET ET COMP. rue des Fossés-Montmartre, 13, et rue du Mail, 14. Le fabricant est assuré de l'écoulement immédiat de ses produits... Le capital de 5 millions est divisé en 60,000 actions de 50 fr. par action.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

- List of various items for sale: Place du Marché, à Belleville; Consistant en comptoirs, chaises, tables, bancs, etc.; Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, pendule, etc.

Par Pommetty, qui a reçu six francs pour les droits.

Entre M. Hippolyte ROBLOT, agent de change, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 24, d'une part, et les commanditaires, dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Article 1er. Le délai de quatre ans accordé par l'acte du trois août mil huit cent trente-cinq, pour la liquidation de ladite société, est prorogé...

Article 2. M. Léopold Javal conserve ses fonctions de liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à fin les affaires de la liquidation, notamment pour développer, même par voie de souscription d'actions de sociétés, toutes opérations anciennes...

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. M. DURANT (Jean-Baptiste), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46, à Paris.

Conditions sommaires.

Abandon par la Dlle JOUVEAUX, ses créanciers, du reliquat de son compte de syndic; Juges du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 janvier 1856, lequel dit que le jugement du 19 mai 1855 s'applique au cas présent...